

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par M. TALAU.
☎ : 03.87.34.88.97 - JT/JG
ARSOLV.DOC

ARRETE

N° 99-AG/2-⁹⁰
en date du ⁰⁹ AVR 1999

prescrivant à la Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE FRANCE pour ses installations sises à SARRALBE la réalisation d'une étude sur l'efficacité des moyens mis en oeuvre sur les silos de stockage de polymères pour prévenir les risques d'explosion et l'opportunité de mise en place d'événements ainsi que la réglementation des rejets dans la SARRE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-310 en date du 4 juin 1996 autorisant la Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE FRANCE à exploiter à SARRABLE une plate-forme chimique de production de polyéthylène et de polypropylène ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 2 décembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 1999 ;

Vu la lettre de la Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE FRANCE du 1er avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1 : La Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France, usine de Sarralbe, devra faire réaliser, par un bureau d'étude extérieur expert, une étude permettant d'analyser l'efficacité des moyens mis en oeuvre sur les silos de stockage de polymères pour prévenir le risque d'explosion et permettant également de vérifier l'opportunité et la possibilité de mise en place d'événements sur ces silos.

Cette étude devra être remise au Préfet au plus tard dans les six mois après notification du présent arrêté.

Article 2 : Seuils de rejet de la station de traitement des eaux industrielles

Les rejets dans la Sarre de la station de traitement des eaux industrielles de l'usine devront respectés les seuils suivants :

température	< 30°C	
Débit	< 160 m ³ /h	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
MES	< 35	mg/l
DCO	< 125	mg/l
DBO ₅	< 30	mg/l
Ions ammonium	< 30	mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10	mg/l
Al	< 5	mg/l
Zr	< 2	mg/l
Ti	< 2	mg/l

Article 3 : Modalités de surveillance des rejets de la station de traitement

La surveillance du rejet de la station de traitement des eaux industrielles devra être effectuée de la manière prescrite à l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral N° 96-AG/2-310 en date du 4 Juin 1996.

De plus les teneurs en ions ammonium, aluminium, zirconium et titane seront déterminées une fois par semaine sur la base d'un échantillon moyen.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SARRALBE,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

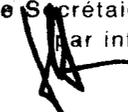
POUR LE MAIRE DE SARRALBE
M. MERLE



METZ, le 09 AVR 1999



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim


PIERRE HANNECART

M. MERLE